jenigen Stoffe, welche sich in demselben aufgelöst vorfinden, und Gifte für den Körper sind, als Produkte des Stoffwechsels, als Verbrennungsprodukte, als *„Schlacke des Lebens“* aus dem Organismus auszuscheiden.

Je grösser nun die Ausscheidungen sind, je grösser die Arbeit des Körpers ist, desto grösser wird auch das Bedürfniss, Wasser aufzunehmen, und in diesem Falle, das heisst, wenn der Durst sich einstellt, ist ein klares, kühles, reines Wasser durch Nichts zu ersetzen, *wenn man die Gesundheit des Körpers berücksichtigt.*

Es ist mir unmöglich, heute die Hygiene dieses wichtigsten aller Nährmittel zu berühren, weil die Zeit, die uns zur Verfügung steht, zu knapp bemessen ist, zum Schlusse möchte ich jedoch an eine Tagesfrage erinnern, die sich hier von selbst aufdrängt, ich meine den Alkoholismus.

Schrecken sie nicht zusammen, meine Herren, ich habe die Absicht nicht, von vorne angefangen, Ihnen Alles das wieder aufzutischen, was diesbezüglich einem Jeden schon bekannt ist, durch Zeitschriften, Brochüren und Vorträge von allen Farben und Dimensionen. Es steht fest, der menschliche Organismus ist zu drei Viertel Theilen aus Wasser zusammengesetzt, nicht aus Alkohol! Der Alkohol ist zum Leben nicht unbedingt nothwendig, wird aber ein alkoholhältiges Getränk mässig genossen, so ist dies keine Sünde, *denn mässig gehandhabte Genussmittel werden sogar von der Natur gefordert.*

Wer den richtigen Alkoholismus bekämpft, ich sage den richtigen Alkoholismus, welcher den Untergang des Einzelnen, der Familie, der Gesellschaft, des Staates, der Menschheit bedeutet, der thut Gutes, und Nichts ist natürlicher, als dass das Wasser mehr zu Ehren kommen soll, nicht nur beim Waschen, sondern auch beim Trinken.

La culture de la vigne

et la fabrication des vins dans le Luxembourg.

(Suite IX.)

Avant de nous prononcer sur cette question, nous nous occuperons des données contenues dans le dénombrement des feux de l'année 1656.

Contenance des vignes énumérées dans le dénombrement des feux de 1656.

Journaux de vignes.	
Henry Mesonigh	2
Pierre Schweitzer	7
Bernardts Theis, vigneron	1
Niclas Heinrich, boulanger	3 1/2
Barthel Biron	2
Michel Madert	1/2
Peter Muntscheeker	1/2
Hans Mantornach, vigneron	1 1/2
Wilhelm Karcher, costumier	1/4 1/8
Adam Funck	2
François Betz	6 1/4
Engel Biron	1/2
Adam Weynandt	1
Sondagh Aulner	1 1/2
Peter Lursch	2
Niclas Klein	1/2
Elias Schiltz	1
Adam Jungh, laboureur	4
Johannes Weckringen	2
Anthoine Nenningh	3
Barthel Steymetzer	1/4
Johan Weber, tisserand	1
Oswaldt Schweitzer, vigneron	1 3/4
Anna Maria Bestert	10
Theis Donfen, vigneron	1
Diedrich Bollendorf, charpentier	1/2
A reporter	56 5/8

Journaux de vignes.	
Report	56 5/8
Peter Bastendorff	1/2
Laurentz Michel	3
Johannes Schoffer, tonnelier	1/8
Bernardt Boltz, tonnelier	4
Wilhelm Schmidt	2
Peter Eychel	2 1/2
Michel Funck	1
Laurentz Schweitzer	1 1/2
Wilhelm Pleimlinck	2
Bernard Strœschneyder	2 1/2
Adam Hall	3
Adam Bollendorff	1
Niclas Bock	2 1/2
Anthoine Scheydt	2
Veuve Kind	2
Wilhelm Biron	2
Jacob Faul, cordonnier	2 1/2
Niclas Freylinger, boulanger	3
Peter Schmidt	3
Bernard Junck	1 1/2
Conrad Herman Jacobi	3 1/2
Veuve Claus Eych	2
Biever Wilhelm	1/2
Diedrich Dietz	3
Urben Dallem, cordonnier	4
Adam Rochus	1 1/2
Veuve Adam Boltz	6
Soit	118 3/4 journaux.

Ce dénombrement accuse donc pour les vignes de Grevenmacher une contenance bien supérieure à celle donnée pour l'année 1605. De 62 journaux (21 hectares 70 ares) elle s'élève jusqu'à 118 3/4 journaux ou environ 41 hectares 55 ares. En y ajoutant les exemptions dont parle le registre aux dénombrements des feux (le justicier de la ville, les échevins, le clerc juré, le notaire Matheis Lanser, „maistre d'escole“ et François Betz, „lieutenant du sieur de la Roche, officier de la justicierie de Macheren“), ainsi que les autres exemptions dont nous avons parlé plus haut, nous arriverons à un chiffre bien supérieur à celui admis précé-

demment. Encore faut-il ajouter que ce dernier dénombrement cite les bourgeois Wilhelm Lelligh, Hans Hall et Adam Gelhausen comme étant en possession chacun d'une petite pièce de vigne ; comme cependant la contenance n'en est pas donnée, nous avons cru pouvoir les négliger. D'un autre côté, nous ne pouvons passer sous silence qu'en 1656 toutes les vignes énumérées n'étaient plus en bon état, ce qui est annoté parfois dans le registre afférent. C'est ainsi que des $6^1/_4$ journaux de François Betz il est dit que „la plupart n'est cultivé". En retranchant ces parts incultes, nous arrivons approximativement à nos premières estimations, dans lesquelles nous avons négligé également les parts en friche. Dans ces conditions nous ne pouvons guère nous rattacher aux données fournies pour l'année 1605.

N'oublions pas que déjà vers ce temps la décadence de la vigne était des plus marquantes : les guerres continuelles y avaient contribué largement, les maladies contagieuses avaient emporté, surtout à Grevenmacher, bien des personnes et la suite en était que les soins nécessaires ne pouvaient plus être donnés à la vigne. Le dénombrement des feux de 1605 nous apprend que dans cette année „40 bourgeois (de Grevenmacher sont) morts par infection, 20 maisons ruynées et abondonnées." Aussi est-il à Wasserbillig que les déclarations pour ce dénombrement sont reçues.[1])

Ayant admis pour la première moitié du XVII[e] siècle une superficie en vignes, au ban de Grevenmacher, de 55 à 60 hectares, on peut conclure pour le moyen-âge, en y ajoutant les parcelles déjà incultes au XVII[e] siècle, à une superficie de 80 à 90 hectares de vignobles. Il y avait au moins un tiers des vignes qui n'était plus en bon état.[2])

Après avoir cédé le pas aux vignes de la ville de Grevenmacher parce qu'elles sont les premières dont il soit fait mention historiquement, il s'impose de nous occuper de la cour de *Remich* dont la richesse en vins au moyen âge et pendant tout le régime de la féodalité peut paraître éton-

1) Cette déclaration porte : Comparus à Wasserbillich, en présence du sieur de la Roche, leur officier, scavoir le justicier, trois échevins, le zendner avec deux des commandeurs de la ville qu'ils appellent *Partayenmaisters* : et ils ont estez évoquèz audit Wasserbillich à cause de l'infection et contagion de la ville.

2) Après 1656, les notes conservées dans les dénombrements des feux sont insignifiantes. Concernant Grevenmacher, nous trouvons p. ex. annoté pour l'année 1692 : „Petite ville sur la Moselle où elle fait son trafieqs, terre labourable, prez et *vignes*."

nante. Ici la none appartenait également au souverain comme nous l'apprend la déclaration suivante :

„Le 9e de Juin 1632 sont comparus pardevant nous Augustin Gewin, Jean Weidinger, échevins et controlleurs de Remich, Matheis Beck et Hans Bernard, tous quatre eschevins de la court dud. Remich, lesquels ont déclaré qu'au Roy appartient le 9e de tous les vignes croissans à la court de Remich et non pas en la mayerie, consistant ez bourg dud. Remich et villages de Kleinmacheren, Bech, Wellenstein, Schwebsingen, Wintringen et Remerschen,[1]) quoy que les vignobles gisant ez bans susd. appartiennent et soyent cultivés par les habitans ou forains et résidans hors ladite court, si comme à Schengen, Beesche et ailleurs, et que personne n'est exempt dud. neufiesme, que le sieur Cuignon demeurant à Wintringen qui ne paye aucun neufiesme dessus anciens biens nobles, mais bien des vignobles roturiers, qu'il peut avoir acheté ou acheter, aussy que les deux controlleurs sont à cause de leur office exempts dud. 9e, déclarons que le sieur de la Roche n'a aucuns vignobles de son fief, aussy que personne ne peut lever ny dixme, ny cens de vin auparavant que led. neufiesme ne soit levé."

Au sujet de la perception de la none, des us et coutumes qui étaient observés dans la cour de Remich, la déclaration suivante nous donne tous les renseignements :

„Nous Receveur général et Steurmayer modernes déclarons la „forme et manière en laquelle levons et collectons comme de coutume „le 9e des vins de Sa Majesté en la Court de Remich avec quelques „rentes héritables.

„Qu'avant toutes choses convient avoir telle quantité de tonneaux „que les controlleurs de la court de Remich (oüir au préalable les „censiviers des communautés) nous aviseront estre nécessaires, en „que sceu, s'envoyent des billets signés de moy Receveur général, et „en mon absence du steurmaire aux conteniers et communautés des „villages qui sont obligés de les mener par crouvées afin que pour „le jour spécifié ez dits billets, ils eussent à les venir charger à Lu„xembourg pour les mener aud. Remich à un lieu à ce désigné sur la „Moselle, où que le cuvelier sermenté du Roy (avec un sien servi„teur) doit estre arrivé auparavant pour préparer le bois et les chau-

1) Les comptes particuliers qui sont conservés aux Archives générales du Royaume à Bruxelles mentionnent les mêmes localités pour la perception de la none. Dès lors nous n'avons pas à nous occuper momentanément des autres villages qui faisaient partie de cette cour.

„drons servans à les laver et estuver avec du genèvre et eau bouillante „avant d'y mettre le vin, et se livre le bois au requis ainsy que sera „déclaré cy après; et quant au livrement des chaudrons, il s'est tou„jours fait par la veuve de Meyer Hartert Gewin, à laquelle pour ce „sujet a aussy toujours esté donné ez vendanges une aime de vin et „tenue franche du peu de vignobles qu'elle avoit, laquelle estante de„puis n'a guerres décédée, ne sçavons si autre voudrait entreprendre „de livrer semblables chaudières, nous semblant que ce seroit le profit „de Sa Majesté d'en acheter, afin de n'estre obligés chacune année au „payement de lad. aime de vin.

„Après lequel lavement s'envoyent à chaques villages chez eux „qui ont accoutumé de les loger, autant de tonneaux que l'on treuve „convenir, et estant le jour près et désigné par la communauté de „Remich du jour que l'on deuvoit commencer à lever le vin, nous „allons avec les deux controlleurs, cuvelier sermenté et avec autant de „porteurs que le besoin requiert de cave en cave prendre à bon compte „du neufième, ce que l'on nous présente, de quoy moy steurmaire ou „clerc juré dud. Receveur général, à mon absence tenons note à l'en„contre un des controlleurs et ainsy, continuant de village en village, „et aussy tôt qu'un chacun a tout son vin en cave, recommençons pour „la deuxième fois à collecter et tauxer led. 9e à l'avenant de la quan„tité du vin qu'un chacun peut avoir, et avenant que quelqu'un en „aurait caché, récellé ou falsifié se procède par nous et ceux de la „justice contre les délinquans par confiscation dud. vin ainsy récellé, et „par amande selon que lesdits de la justice le treuvent convenir.

„Si déclarons que personne ne peut lever ses rentes, consistantes „en vin, que le 9e de Sa Majesté ne soit premièrement levé et collecté, „aussy qu'à nullus est licite de vendre tant soit peu de son vin devant „lad. collecte à peine que dessus. Et afin que nulle fausseté ou trom„perie soit faite au vin, s'est accoutumé de laisser auprès des tonneaux „l'un des controlleurs ou bien le clerc du sieur Receveur général.

„Encor pour procéder avec toute équité et raison à ladite collecte, „le cuvelier sermenté du Roy puise et prend le vin hors les caves „avec un chaudron reconnu et ajousté par ceux du Magistrat dud. Re„mich, et son valet doit estre prompt pour aller ça et là, pour recon„naître si les tonneaux ne coulent et sy autre chose n'y manque pour „y remédier.

„Et quant à la dépense qui se fait à lever led. neufième consiste, „pour les personnes du Receveur général, steurmaire, les deux control„leurs, clerc du sieur Receveur général, cuvelier sermenté et son valet, „et deux sergents et d'un religieux de l'ordre de St. François, et un „de l'ordre de St. Dominique, pour tous lesquels se paye par repas, „aux hôtes tant de Remich que des villages de la court en dépendant „et ce au meilleur marché que faire se peut, et à l'avenant que les

„vivres sont chers ou bon marché, ainsy que par les listes des dépens „faites ès deux années précédentes se peut voir; et quant à la dépence „des chevaux du Receveur général, de son clerc et du steurmaire se „prend comme de coutume par dessus la dépence de bouche 15 sols „pour chacun cheval par jour et les deux controlleurs outre leurs dé„pences de bouche prennent aussy par jour chacun vingt sols et au „cuvelier sermenté se baille neuf, dix ou douze florins avec son valet „estante la vendange achevée, selon le travail qu'ils ont fait, et au „clerc du sieur Receveur général sept ou huit florins pour ses peines „d'autant que quelques fois l'un de nous deux devons assister à la „vendange de Grevenmackeren ou bien à autre affaire concernant le „service du Roy.

„Encore aux porteurs se baille à chacun par jour pour salaires „douze patars et aux deux sergents chacun dix sols, et estans hors de „Remich aux villages se baille auxd. porteurs au disné et souppé un „morceau de pain et de chair, et un ver ou deux de petit vin, et le „dernier jour de la vendange on leur a toujours baillé leur soupé, et „le disné aux hostes lors que nous décomptons avec eux.

„Estant à notter que du passé autres que les susd. religieux ne „venoient avec nous, mais maintenant ils accoutument de mener un „second pour porter la hotte, et plusieurs autres religieux, si comme „Augustins de Trèves, Valderfang, Carmes d'Arlon, Cordeliers de „Trèves, de Beurich et Sirck y viennent et se mettent plusieurs fois à „table avec nous autres, sans estre appelés, et ainsy les hostes comptent „leur dépence avec les nôtres à la charge du Roy, ce que toutes fois „ne peut pas beaucoup porter par ce que la première collecte se fait „en huit ou neuf jours, et à la seconde, ils n'y interviennent et espé„rons que pour estre une bonne œuvre Messieurs de la Chambre n'y „trouveront rien à redire, néanmoins nous serons sur ce attendant leurs „ordres et bon plaisir, nous semblant (sans correction) qu'on devoit „deffendre que lesd. religieux n'eussent plus à mener de second avec „eux moins des valets séculiers et que leurs supérieurs ayent à en„voyer des personnes pour porter eux-mêmes la hotte“[1])

A Grevenmacher, la charge de livrer le bois nécessaire pour laver et étuver les tonneaux du prince incombait à quatre habitants de Munschecker; dans la cour de Remich „les communautés de Wellenstein, Bech et Ellingen sont obligées de bailler hors les bois qu'ils tiennent en arrentement du Roy, les bois nécessaires à laver les tonneaux du prince à la vendange l'une après l'autre, et les sergeans de la justice dud. Remich sont obligés de les abbatre et couper, et tous ceux de la Court tant du bourg, que des villages

1) Cartulaire de Remich, Archives du Gouvernement grand-ducal à Luxembourg.

sont obligés de le mener sans autres frais ny salaires que les dépences de bouche, aussy que ceux desd. villages sont obligés de venir prendre les vendanges aud. Remich et les mener chacun à son village pour estre remplis.“[2])



Nutzen und Schaden der einheimischen Vogelwelt.

Fortsetzung.

b) *Alcedo—Eisvogel.*

Der **Eisvogel,** Alcedo ispida, auf luxemburger Platt, *Mattefull, Wâsserspiécht, Eisfull, Wâsserhintchen, blôe Wâsserfull* und *Blôamsel,* erinnert durch sein buntes Gefieder an die tropische Vogelwelt und ist eine wahre Zierde unserer Gewässer, auf denen er nirgends auf grossen Strecken fehlt. Er hauste ehedem bei uns unangefochten in sicherer Ruhe; denn man freute sich seiner Farbenpracht. Dies ist anders geworden in der Neuzeit; als Fischräuber wurde er verklagt und als solcher für vogelfrei erklärt; sein Bestand nimmt dann auch jetzt mit grosser Schnelligkeit ab. Unter solchen Umständen ist der Naturforscher und Naturfreund verpflichtet mit objektiver Gewissenhaftigkeit zu prüfen, ob der Eisvogel wegen seiner Räubereien der Ausrottung verfallen muss, oder ob er einem unverdienten Schicksal entgegengeht. Fische frisst der Eisvogel allerdings gerne und lässt er sich manchen Fehlstoss nicht verdriessen, um zu dieser Beute zu kommen. Lieber noch scheinen ihm in manchen Gegenden und manchen Zeiten Krebse zu sein, welche er auf dem nächsten aus dem Wasser stehenden Steine mit dem Schnabel zu zerschlagen und dann zu verschlingen pflegt. An seinen Gewöllen, welche er auf diesen Steinen gewöhnlich ausspeit, können wir indess auch ersehen, dass der Eisvogel Insektenfresser ist. So nimmt er bei trübem Wetter von der Oberfläche des Wassers Wasserwanzen weg und bei sehr angeschwollenem, trübem Wasser, wo ihm die Jagd nach Fischen unmöglich wird, sucht er sogar die kleinen Buchten, welche das ausgetretene Wasser seitlich bildet, nach Schreitwanzen ab, was er bei klarem Wasser nicht zu thun pflegt. Bei warmem, sonnigem Wetter jagt er Wasserjungfern und kleine Libellen, mit welcher Kost er auch

2) Ibid.